



24/03/2025

Décision du Maire

Date : 21/03/2025

Décision numéro : D 3.2025.3

Thème : Juridique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

**OBJET : RECOURS DÉPOSÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE –
REQUETE n° 2305486-3 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET DE DÉFENDRE LES
INTÉRÊTS DE LA COMMUNE ET DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

Par une requête d'appel enregistrée le 11 septembre 2023 sous le n° 2305486-3, un administré demande d'une part l'annulation de la décision du 12 juillet 2023 avec les conséquences de droit en tant qu'elle refuse d'abroger partiellement la délibération du 1er juillet 2021 approuvant la révision du PLU et, d'autre part, de procéder à la réintégration des parcelles ZOn°40 et 103 en zone constructible.

Il convient dès lors, dans cette affaire, de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Toulouse, d'ester en justice et de désigner un avocat à cet effet.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5217-10-6,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2024-6-2 en date du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire, dont celle d'ester en justice

Considérant la requête déposée sous le n°2305486-3

DECIDE

Article 1^{er} : DE DEFENDRE les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Toulouse et d'ester en justice dans cette affaire :

Article 2 : DE DESIGNER le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES pour représenter la commune à cet effet

Article 3 : DE DIRE que les sommes sont inscrites au budget de la commune

Article 4 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision devant le Conseil municipal

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

